



## **Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie**

### **Affaire n° 2018-22**

Conseil départemental de l'ordre  
des masseurs-kinésithérapeutes du Cantal  
c/ M. X.

**Audience du 1<sup>er</sup> juillet 2020**

**Décision rendue le 17 juillet 2020**

### **LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE**

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance du 15 juillet 2019, le président de la Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes a attribué la plainte susvisée à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie en application de l'article R. 4126-9 du code de la santé publique.

Par une plainte et un mémoire enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Auvergne-Rhône-Alpes les 24 décembre 2018 et 23 avril 2019, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Cantal demande qu'une sanction soit infligée à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute.

Il soutient que :

- M. X., depuis le 23 février 2008, alors qu'il est inscrit en tant que kinésithérapeute remplaçant et exerce régulièrement en tant que tel, n'a pas transmis un seul contrat de remplacement au conseil départemental en méconnaissance de l'article L. 4113-10 du code de la santé publique (CSP) ;
- il a effectué plusieurs remplacements de M. T. en mai, juin et juillet 2017 ainsi que d'autres dans le Cantal ;
- l'article R. 4321-107 du CSP n'exclut pas la transmission du contrat de remplacement au conseil départemental auquel est rattaché le praticien remplaçant ;
- l'absence de communication de ces contrats de remplacement est passible de poursuites disciplinaires compte tenu de la faute déontologique que cela constitue.

Par un mémoire en défense enregistré le 21 mars 2019, M. X., représenté par Me Mugnier, conclut à sa relaxe.

Il fait valoir que :

- le conseil départemental ne précise pas de quel remplacement il s'agit ;
- il a remplacé à plusieurs reprises le président du conseil départemental plaignant qui était donc informé des remplacements ;
- s'agissant des remplacements de Mme V. et de Mme T., les contrats concernent des remplacements dans des secteurs relevant de la compétence d'un autre conseil départemental ;
- conformément à l'article R. 4321-107 du CSP, c'est au remplacé de communiquer le contrat de remplacement.

Par ordonnance du 8 octobre 2019, la clôture de l'instruction a été fixée au 29 octobre 2019 à 8h00.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Duploux, assesseur ;
- les observations de M. L., président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Cantal ;
- les observations de Me Mugnier pour M. X., ce dernier n'étant pas présent à l'audience.

Et en avoir délibéré ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 4113-9 du code de la santé publique : « *Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes en exercice, ainsi que les personnes qui demandent leur inscription au tableau de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes doivent communiquer au conseil départemental de l'ordre dont ils relèvent les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de leur profession (...). La communication prévue ci-dessus doit être faite dans le mois suivant la conclusion du contrat ou de l'avenant, afin de permettre l'application des articles L. 4121-2 et L. 4127-1* ».

2. Aux termes de l'article L. 4113-10 du même code : « *Le défaut de communication des contrats ou avenants ou, lorsqu'il est imputable au praticien, le défaut de rédaction d'un écrit constitue une faute disciplinaire susceptible d'entraîner une des sanctions prévues à l'article L. 4124-6 ou de motiver un refus d'inscription au tableau de l'ordre (...)* ». De plus, aux termes de l'article L. 4113-11 du même code : « *L'absence de communication ou la communication mensongère expose son auteur aux sanctions prévues à l'article L. 4124-6* ».

3. Ces dernières dispositions sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes en application de l'article L. 4321-19 du code de la santé publique.

4. Par ailleurs, aux termes de l'article R. 4321-107 du même code : « *Un masseur-kinésithérapeute ne peut se faire remplacer dans son exercice que temporairement et par un confrère inscrit au tableau de l'ordre. Le remplacement est personnel. Le masseur-kinésithérapeute qui se fait remplacer doit en informer préalablement, sauf urgence, le conseil départemental de l'ordre dont il relève en indiquant les noms et qualité du remplaçant, les dates et la durée du remplacement. Il communique le contrat de remplacement. Le masseur-kinésithérapeute libéral remplacé doit cesser toute activité de soin pendant la durée du remplacement sauf accord préalable du conseil départemental de l'ordre* ».

5. Il résulte de ces dispositions combinées que le contrat de remplacement d'un masseur-kinésithérapeute doit être communiqué tant par le praticien qui se fait remplacer au conseil départemental de l'ordre dont ce dernier relève que par le confrère qui va le remplacer au conseil départemental de l'ordre dont il relève. Cette obligation de double transmission du contrat de remplacement dans le mois suivant la conclusion du contrat est obligatoire quand bien même les deux praticiens relèvent du même conseil départemental.

6. Il résulte de l'instruction, et n'est pas utilement contesté par M. X., que ce dernier a régulièrement effectué des remplacements dans le Cantal et dans d'autres départements, dont la Marne, sans communiquer les contrats de remplacement au conseil départemental de l'ordre dont il relève, à savoir le Cantal. La circonstance que le contrat de remplacement signé avec un confrère de la Marne obligeait ce dernier à le communiquer au conseil départemental de la Marne ne dispensait pas M. X. de communiquer ce même contrat au conseil départemental du Cantal. Par ailleurs, la circonstance qu'il a remplacé le président du conseil départemental du Cantal est sans incidence sur son obligation de transmettre son contrat à ce conseil départemental. Par suite, en s'abstenant, à plusieurs reprises, de communiquer ses contrats de remplacement au conseil départemental du Cantal, M. X. a méconnu ses obligations.

#### Sur la peine disciplinaire :

7. Il est constant que M. X. n'a jamais eu de sanction disciplinaire durant sa carrière. Il a été indiqué à l'audience que depuis le reproche qui lui a été fait de ne pas transmettre ses contrats, M. X. les communique au conseil départemental duquel il relève. Dans les circonstances particulières de l'espèce, il ne sera infligé aucune sanction à M. X. en application de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique. Il convient, toutefois, de rappeler à M. X. ses obligations qui sont indiquées au point 5 ci-dessus.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Aucune sanction disciplinaire n'est infligée à M. X..

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. X., à Me Mugnier, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Cantal, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Aurillac, au directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Délibéré, en la même formation, à l'issue de l'audience du 1<sup>er</sup> juillet 2020, en présence de :

- M. Lauranson, premier conseiller au tribunal administratif de Montpellier, président,
- Mme Duploux, MM. Dagues, Lacombe et Thiébault, assesseurs.

Le président,

M. LAURANSON

La greffière,

Mme BRESCON

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

La greffière,